

Rédigé par le Prof. Damiano Canapa
Université de Lausanne

Swiss Moot Court 2025/2026
Cas

Saumure Partners SA a son siège à Bex (Vaud). Elle est spécialisée dans la confection de produits à base de sel, tels que les condiments salés, les bains de sel ou encore les béliers miniatures – symbole de la commune – en chocolat à la fleur de sel. Le capital–actions de *Saumure Partners SA* se monte à CHF 1'000'000.-, réparti en 100'000 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de CHF 10.- Il n'existe pas de convention d'actionnaires. Le conseil d'administration de *Saumure Partners SA* est composé de Dimitri Raboud, président, Carla Cherix et Alberto Rouge.

L'un des actionnaires de *Saumure Partners SA* est la société *Bicarbonat SA*, qui détient 10'000 actions. Le conseil d'administration de cette société est composé de Serge Mamin, qui le préside, Béatrice Estoppey et Jérôme Veillon. Serge Mamin dispose de la signature individuelle, tandis que Béatrice Estoppey et Jérôme Veillon ont un droit de signature collective à deux.

Par lettre adressée en courrier A le 16 mai 2024, le conseil d'administration de *Saumure Partners SA* invite les actionnaires à l'assemblée générale ordinaire fixée le 7 juin 2024. Serge Mamin, Béatrice Estoppey et Jérôme Veillon prennent connaissance de la convocation, reçue le 21 mai, le 22 mai 2024. Ils étaient tous les trois absents du bureau le 21 mai pour participer à une course de caisses à savon.

Le conseil d'administration de *Saumure Partners SA* joint à la lettre d'invitation, entre autres, l'ordre du jour avec ses propositions. Le point 3 de l'ordre du jour propose de réviser les statuts pour y introduire une marge de fluctuation du capital. Le conseil d'administration soumet aux actionnaires la proposition suivante :

Art. 5 (marge de fluctuation du capital)

Le conseil d'administration est autorisé à modifier le capital–actions dans une marge de fluctuation allant de CHF 800'000.- à CHF 1'500'000.- jusqu'au 10 juin 2028. L'augmentation de capital intervient au moyen d'actions nominatives ordinaires.

Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des détenteurs d'actions pour permettre l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise.

Dans une note explicative accompagnant l'ordre du jour, le conseil d'administration explique :

[...]

Il nous paraît essentiel que le conseil d'administration de la société dispose, à l'avenir, d'une possibilité élargie d'agir avec célérité pour fixer son capital-actions.

D'ailleurs, la première utilisation de la marge de fluctuation nouvellement introduite interviendra très certainement au moment où les discussions portant sur l'acquisition de tout ou partie des activités de la société Sally and Pepe Sàrl se concrétiseront. Cela fait à présent de nombreux mois que votre conseil d'administration mène ces discussions dans un contexte tendu, mais productif, et nous croyons fermement qu'elles aboutiront bientôt.

La nouvelle marge de fluctuation du capital sera un outil dont nous disposerons pour éviter que notre concurrent Casserolband Sàrl, qui mène des discussions parallèles aux nôtres avec Sally and Pepe Sàrl pour acquérir la société, nous double sur la ligne d'arrivée. Une fois qu'un prix d'acquisition aura été arrêté, notre société pourra immédiatement s'en acquitter, sans avoir à convoquer une nouvelle assemblée générale et risquer ainsi de voir passer l'affaire sous notre nez. Il en va du développement pérenne de Saumure Partners SA.

[...]

Par courrier du 30 mai signé par Béatrice Estoppey, *Bicarbonat SA* présente les propositions suivantes pour l'assemblée générale du 7 juin 2024. Le courrier précise que ces propositions ont précédemment été adoptées par le conseil d'administration de *Bicarbonat SA* :

Le vote portant l'introduction de l'art. 5 (marge de fluctuation du capital) doit être reporté à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ultérieure. Le temps laissé aux actionnaires pour étudier cette nouveauté et ses conséquences pour la société Saumure Partners SA n'est pas suffisant.

Dans le cas où l'assemblée générale du 7 juin 2024 n'accepterait pas la demande de report conformément à ce qui a été présenté précédemment, la proposition du conseil d'administration concernant l'introduction d'une marge de fluctuation du

capital doit être rejetée.

Dans la note explicative accompagnant les propositions de *Bicarbonat SA*, il est précisé :

[...]

Et ne vous y trompez pas : le but du conseil d'administration de Saumure Partners SA est de priver les petits actionnaires comme vous et moi, qui représentent ensemble environ 17 % du capital-actions, d'une partie de leurs droits fondamentaux. Ces droits comprennent, vous le savez, la possibilité de faire valoir un droit étendu à l'information. Si nous acceptons la modification des statuts proposée par le conseil d'administration de Saumure Partners SA, et donc l'introduction d'une marge de fluctuation du capital, rien n'empêchera ledit conseil d'administration d'augmenter le capital dans une mesure qui nous privera, nous petits actionnaires, de la possibilité de demander au juge d'ordonner un examen spécial.

Ne vous laissez pas aveugler : le but réel du conseil d'administration de Saumure Partners SA n'est pas, comme il le prétend dans la convocation, de mettre en place les conditions qui permettraient éventuellement à Saumure Partners SA d'acquérir Sally and Pepe Sàrl. C'est le pouvoir, seulement le pouvoir, et rien que le pouvoir qui est recherché. Et pas n'importe quel pouvoir : le pouvoir de n'avoir à rendre de comptes à personnes et de diriger l'entreprise d'une manière qui, in fine, échapperait à tout contrôle externe, pour notre plus grand malheur. Car, c'est bien connu, « Bex rend fou. Mais oui je vous dis que Bex rend fou ! ».

[...]

La note explicative accompagnant les propositions de *Bicarbonat SA* explique aussi que la société, par l'intermédiaire de Serge Mamin, a envoyé, le 10 février 2024, une demande au conseil d'administration de *Saumure Partners SA* pour obtenir des éclaircissements sur la rémunération des membres du conseil d'administration et concernant certains avantages en nature que ces derniers se seraient accordés aux frais de la société. Il est fait mention, entre autres, « *d'un appartement, d'une voiture de fonction, de forfaits importants [« plusieurs dizaines de milliers de francs »] pour constituer une garde-robe et de l'acquisition de montres de luxe* ». Il est précisé que ce courrier est demeuré sans réponse jusqu'à ce jour.

Le président du conseil d'administration de *Saumure Partners SA*, Dimitri Raboud, répond par courrier du 4 juin 2024 à *Bicarbonat SA* :

[...]

La demande de report du vote portant sur l'introduction ou non d'une marge de fluctuation du capital dans les statuts de Saumure Partners SA étant de nature procédurale, la décision à son sujet relève de la compétence du président de l'assemblée générale – fonction que, pour rappel, les statuts de Saumure Partners SA attribuent au président du conseil d'administration – et non de celle des actionnaires.

Par conséquent, en ma qualité de président du conseil d'administration de la société, je ne ferai pas voter les actionnaires de Saumure Partners SA sur la proposition que vous avez faite dans votre courrier du 30 mai dernier. Dans un souci de transparence, je précise que j'ai soumis votre proposition au vote consultatif du conseil d'administration, qui l'a rejetée à l'unanimité.

En ce qui concerne votre demande du 10 février 2024, celle-ci nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Les actionnaires disposent, selon le droit suisse, de possibilités d'action pour faire contrôler le genre d'allégations que vous avancez sans preuve aucune, et que nous rejetons en bloc. Vous ne nous surprendrez pas à nous abaisser à vous donner le moindre début de réponse, tant vos propos sont farfelus ».

[...]

Lors de l'assemblée générale de *Saumure Partners SA* du 7 juin 2024, la modification statutaire portant sur l'introduction d'une marge de fluctuation du capital est acceptée à 81 %, sans que la question du report de ce vote ait été préalablement soumise aux actionnaires. Béatrice Estoppey, qui représente *Bicarbonat SA* lors de l'assemblée générale, avait pourtant mentionné une nouvelle fois la demande de report du vote au moment où la modification statutaire était discutée, sans toutefois demander formellement de vote sur la question. Béatrice Estoppey propose alors d'ordonner un examen spécial pour faire examiner les éléments décrits dans le courrier du 10 février 2024, non sans avoir au préalable réitéré ses questions au conseil d'administration, qui a refusé d'y répondre durant l'assemblée générale. La demande d'examen spécial est rejetée par 77 % des voix. La société *Bicarbonat SA* se retrouve minorisée dans les deux votes.

Lors de la même assemblée générale, le conseil d'administration de *Saumure Partners SA* indique qu'il a évalué la valeur de la société *Sally and Pepe Sàrl* à un montant de 200'000.-. Surprise par le montant avancé, qu'elle juge excessif, Béatrice Estoppey prend la parole pour demander des précisions s'agissant de la méthode d'évaluation qui a été utilisée pour parvenir à ce nombre. Au nom du conseil d'administration de la société, Dimitri Raboud répond :

« Il s'agit d'une méthode comptable éprouvée, complexe mais fiable. Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez. Croyez que nous agissons toujours dans l'intérêt de la société. »

La nouvelle disposition statutaire prévoyant la marge de fluctuation du capital est inscrite au registre du commerce le 10 juin 2024. Le même jour, le conseil d'administration de *Saumure Partners SA* décide d'augmenter le capital-actions d'un montant de CHF 200'000.- dans le cadre de la marge de fluctuation du capital et de supprimer le droit de souscription préférentiel. Ces décisions ne sont pas communiquées aux actionnaires. Dans le rapport d'augmentation du capital-actions, le conseil d'administration indique :

« Le montant de l'augmentation de capital sert à acquérir Sally and Pepe Sàrl par la conversion de parts sociales de Sally and Pepe Sàrl en actions de Saumure Partners SA. Pour cette raison, conformément à l'art. 5 des statuts de la société, qui permet au conseil d'administration de limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des détenteurs d'actions notamment pour permettre l'acquisition d'une entreprise, le droit de souscription préférentiel est supprimé ».

Les statuts sont modifiés et les modifications statutaires sont annoncées au registre du commerce le 17 juin 2024. Cependant, contrairement à ce qui est communiqué dans le rapport d'augmentation, la moitié des actions nouvellement émises suite à l'augmentation de capital ne sert pas à acquérir *Sally and Pepe Sàrl*, mais est acquise par des membres du conseil d'administration de *Saumure Partners SA*.

Sally and Pepe Sàrl est achetée, pour un montant de CHF 300'000.-, le 20 juin 2024 ; jusqu'au bout, il a été difficile de déterminer qui de *Casserolband Sàrl* ou de *Saumure Partners SA* remporterait la mise, tant les deux sociétés se livraient une bataille acharnée. Ce montant est acquitté à hauteur de CHF 200'000.- à l'aide de liquidités exceptionnelles dont *Saumure Partners SA* a disposé suite à l'augmentation soudaine et inattendue du prix du sel, et à hauteur de CHF 100'000.- par la conversion de parts sociales de *Sally and Pepe Sàrl* en actions de *Saumure Partners SA*, qui ont été émises suite à l'augmentation de capital à l'intérieur de la marge de fluctuation.

Serge Mamin, qui ne sait alors rien de l'augmentation de capital et de l'acquisition de *Sally and Pepe Sàrl*, est très mécontent de l'issue de l'assemblée générale du 7 juin 2024. Selon lui, *Bicarbonat SA* devrait demander l'annulation de la décision de l'assemblée générale du 7 juin introduisant la marge de fluctuation du capital. De plus, un examen spécial devrait être ordonné par le tribunal pour clarifier les faits décrits dans la demande de renseignements du 10 février 2024. Enfin, il estime que

l'assemblée générale a été convoquée tardivement. Serge Mamin prévoit d'en parler à la première occasion à Béatrice Estoppey et Jérôme Veillon, mais entre le 14 juin et le 13 août 2024, il est en arrêt de travail, hospitalisé en raison de calculs rénaux.

Durant sa convalescence, Serge Mamin découvre au détour d'une conversation avec Alberto Rouge, qui est venu le trouver à l'hôpital le 1^{er} août 2024, que *Saumure Partners SA* a acquis *Sally and Pepe Sàrl*. Il apprend aussi que le conseil d'administration de *Saumure Partners SA* a augmenté le capital–actions de la société d'un montant de CHF 200'000.- à l'intérieur de la marge de fluctuation du capital, qu'il a supprimé le droit de souscription préférentiel, et que ce montant a servi pour moitié à acquérir *Sally and Pepe Sàrl*, le surplus des actions ayant été acquis par les membres du conseil d'administration de *Saumure Partners SA*.

Suite à cette conversation, en consultant le registre du commerce, Serge Mamin découvre que Carla Cherix est l'associée unique de *Sally and Pepe Sàrl* et qu'elle possède 40 % des parts de *Casserolband Sàrl*. Serge Mamin se demande dès lors si le prix de la société *Sally and Pepe Sàrl* n'aurait pas été augmenté artificiellement lors de négociations qui n'auraient été que de façade. A son avis, il s'agit là d'une preuve supplémentaire que le prix d'acquisition payé par *Saumure Partners SA* a été surévalué, même s'il ne peut, pour l'heure, le prouver de manière irréfutable. Interrogée par Serge Mamin à ce sujet, Carla Cherix explique qu'elle a suivi une cure de désintoxication numérique à l'étranger entre le 1^{er} septembre 2023 et le 8 juin 2024. Au bénéfice d'une rente importante provenant de la location d'immeubles au centre–ville de Lausanne, elle dit avoir complètement abandonné la conduite des affaires de *Sally and Pepe Sàrl* aux autres membres de son organe de gestion. Quant à la gestion de sa participation dans *Casserolband Sàrl*, elle explique que c'est un ami, Bernard Gabet, qui s'en est chargé et qu'elle n'est jamais intervenue. Ses propos sont corroborés par Alberto Rouge.

Le 14 août 2024, Serge Mamin, Béatrice Estoppey et Jérôme Veillon prennent contact avec l'Etude d'avocats *Lex Salis [+ numéro d'équipe]*. Le 18 août, *Bicarbonat SA* ouvre action contre *Saumure Partners SA*. La société requiert, d'une part, que soit constatée la nullité de l'assemblée générale du 7 juin au motif qu'elle aurait été convoquée tardivement. Subsidiairement, *Bicarbonat SA* demande la constatation de la nullité de la décision de l'assemblée générale du 7 juin 2024 introduisant la marge de fluctuation du capital, dans la mesure où les propositions de *Bicarbonat SA* n'ont pas été considérées. Enfin, la société requiert qu'un examen spécial soit ordonné en lien avec les faits mentionnés dans la missive du 10 février 2024. L'intégralité des frais et dépens doit être mise à la charge de la défenderesse, représentée par l'Etude d'avocats *Salarium Avocats [+ numéro d'équipe]*.

Le 13 mars 2025, le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois rejette l'action de *Bicarbonate SA* dans son entièreté. D'une part, il considère que l'assemblée générale du 7 juin n'est pas nulle : pour le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, dès lors que la convocation avait été envoyée au moins vingt jours avant l'assemblée générale, il est sans incidence qu'elle soit parvenue à son destinataire en dehors de ce délai. Ensuite, le Tribunal décide que la décision de l'assemblée générale du 7 juin 2024 introduisant la marge de fluctuation du capital n'est pas nulle : c'est à bon droit que Dimitri Raboud, en qualité de Président du Conseil d'administration de *Saumure Partners SA*, a refusé de soumettre au vote, les propositions de *Bicarbonate SA* du 30 mai 2024. Enfin, le Tribunal estime que *Bicarbonate SA* ne disposait pas de la qualité pour agir pour demander un examen spécial, faute de détenir 10 % du capital action ou des voix.

Bicarbonate SA fait appel de cette décision auprès du Tribunal cantonal du Canton de Vaud, qui rejette l'appel dans son intégralité dans un arrêt du 2 octobre 2025. Il met les frais de justice d'un montant de CHF 4'000.- à la charge de la demanderesse et la condamne à verser à la défenderesse une indemnité de CHF 12'000.- au titre de dépens.

Rédigez les Mémoires de recours de *Bicarbonate SA* et de réponse de *Saumure Partners SA* au Tribunal fédéral.